



Association
Sécurité Est Lausannois

Comité de direction
p.a. Police Est Lausannois
rue de la Poste 9
Case postale 365
1009 Pully

Préavis **N°1 - 2013** du Comité de direction au Conseil intercommunal

Règlement général de police de l'Association Sécurité Est Lausannois

Responsabilité du dossier :

- **Gil Reichen, président du Comité de direction**

Pully, le 15 avril 2013

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil intercommunal,

Préambule

Conformément aux dispositions des statuts de l'Association Sécurité Est Lausannois et ainsi que stipulé sous le titre « tâches principales » de l'annexe aux statuts, il appartient à l'Association Sécurité Est Lausannois d'édicter tout règlement en lien avec le but de l'Association de communes, notamment un règlement général de police. Ce dernier concerne les domaines qui ont été délégués par l'article n° 5 des statuts, sous le titre « but principal ». Il a pour effet de compléter ceux des communes membres dont les dispositions qui relèvent des compétences déléguées à l'Association de communes devront être abrogées.

Comme stipulé à l'article n° 18 alinéa g des statuts de l'Association Sécurité Est Lausannois, le Conseil intercommunal « adopte le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé ».

Méthodologie de travail

La démarche initiale a consisté à rassembler tous les éléments des quatre règlements généraux de police des communes membres de l'Association Sécurité Est Lausannois.

Un groupe de travail, composé du Commandant de police et de son assistante de direction, a analysé en profondeur les règlements existants des quatre communes. Puis, il a pris, pour points de comparaison, les textes plus récents élaborés par l'Association Sécurité Riviera et par l'Association Sécurité Ouest Lausannois. Règlements généraux de police qui ont déjà été validés par le Service des Communes et des Relations institutionnelles (SeCRI).

Cette phase de comparaison a permis de constater qu'il y avait lieu d'ajouter des articles permettant de mieux réglementer certains chapitres, dont : « la tranquillité et l'ordre publics » (dont la mendicité) et « la police du commerce ». De plus, des articles permettant de réglementer la police de la circulation ont été complétés.

Par contre, aucune proposition n'est élaborée dans les domaines qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation formelle à l'Association Sécurité Est Lausannois.

Au terme du travail d'élaboration du nouveau règlement, une consultation a été lancée auprès des membres du Comité de direction. Simultanément, le projet a été soumis à l'analyse au SeCRI. Cette phase de consultation a permis d'aboutir au constat qu'un certain nombre de questions restaient ouvertes, notamment à propos de la répartition des tâches entre le Comité de direction et les Municipalités concernées.

Lors d'une nouvelle séance, les différentes remarques, observations et propositions des membres du Comité de direction et du SeCRI ont été examinées, permettant ainsi la réalisation d'un deuxième projet.

Le Comité de direction et la Police intercommunale, par délégation, sont compétents pour toute la partie répressive et toute la gestion administrative découlant du Règlement. Par contre, la partie ayant trait à des règlements complémentaires ou des directives spécifiques reste dans la très grande majorité des cas du domaine des Municipalités.

La version définitive, validée par les membres du Comité de direction et par le SeCRI est annexée au présent préavis.

Nouveaux articles importants

Le nouveau code de procédure pénale fédéral entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le Règlement de police tient compte de toutes les modifications induites par cette modification, tant sur le plan de la législation fédérale que vaudoise. Notamment, pour les articles 11, 19 à 26, concernant la Loi sur les contraventions.

⇒ **article 34 : lutte contre le bruit – chapitre de la tranquillité et de l'ordre publics**

Le Comité de direction peut, directement ou sur demande d'une commune membre de l'Association, édicter des dispositions réglementaires communes pour faire observer le silence dans des zones ou pendant des heures et des jours déterminés.

⇒ **article 35 : travaux bruyants – chapitre de la tranquillité et de l'ordre publics**

En dehors des heures et jours fixés à l'article 31, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant autorisation de la Police intercommunale ou de la Municipalité.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, autres engins bruyants, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 18 heures au lundi 7 heures.

Le Comité de direction ou la Municipalité peuvent édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour empêcher tout bruit excessif dans les lieux de travail. Ils peuvent exiger la pose d'appareils spéciaux, dont ils prescrivent le type, pour rendre les appareils et moteurs moins bruyants.

⇒ **article 39 : personne incapable de discernement – chapitre de la tranquillité et de l'ordre publics**

Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable à sa santé mentale est tenu de prendre toutes mesures utiles pour l'empêcher de troubler la tranquillité et l'ordre publics ou de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

⇒ **article 41 : musiciens ambulants et artistes de rue – chapitre de la tranquillité et de l'ordre publics**

Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue sur le territoire d'une commune de l'Association doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

L'autorisation est délivrée sur présentation de l'assentiment cantonal pour les artistes étrangers. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Un émolument est perçu selon le tarif en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune.

⇒ **article 42 : mendicité – chapitre de la tranquillité et de l'ordre publics**

La mendicité sous toutes ses formes est interdite, de même que de charger de mendier des mineurs ou des personnes placées sous son autorité.

⇒ **article 63 : annonce à la police - chapitre de la police des mœurs**

Toute personne s'adonnant ou amenée à s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, laquelle gère les dossiers y relatifs.

Les données recueillies ne sont utilisables qu'en lien avec la loi sur la prostitution ou sur réquisition d'une autorité de poursuite ou de répression pénale.

⇒ **articles 74 : explosifs – chapitre de la sécurité publique en général**

Il est interdit d'utiliser des matières explosives, dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Police intercommunale.

⇒ **Article 75 : vente et port s'explosifs – chapitre de la sécurité publique en général**

Il est interdit de vendre et de laisser porter ou transporter des matières explosives ou dangereuses à des mineurs.

⇒ **articles 97 à 100 : chapitre de la police de la circulation**

Art. 97. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur leur territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de 60 heures consécutives sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 98. - La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur, des entreprises qui y exercent leur activité ainsi qu'à d'autres ayants droit, selon les prescriptions et taxes qu'elles édicteront après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.

Elle fournit aux intéressés une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

La Municipalité peut déléguer à l'Association la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Le Comité de direction peut délivrer des autorisations valables sur le territoire de plusieurs communes, sur délégations municipales des communes concernées.

Art. 99. - La Police intercommunale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art. 100. - Conformément à la réglementation cantonale et communale, le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public.

⇒ **article 119 : exploitation d'un commerce – chapitre du commerce**

Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter un commerce permanent ou une entreprise dans une commune de l'Association doit l'annoncer préalablement à la Police intercommunale.

Sa raison sociale, son enseigne ou son nom est inscrit dans le registre intercommunal des entreprises, lequel est public en vertu des dispositions de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE). Ce registre est tenu à jour en permanence par la Police intercommunale.

⇒ **articles 122 et 124 : marchés et interdictions – chapitre des marchés et des foires**

Art. 122. - Les marchés sont autorisés toute l'année, aux jours, aux heures et sur les emplacements que fixe la Municipalité.

Art. 124 - Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit.

⇒ **articles 128 et 129 : contraventions et tenue de bals et concert – chapitre des établissements (au sens de la LADB¹)**

Art. 128. - Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

¹ Loi sur les auberges et les débits de boissons

Art. 129. - La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée. Cette autorisation peut être soumise à un émolument, qui s'ajoute à ceux découlant de l'article 126.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil intercommunal, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal de l'Association «Sécurité Est lausannois»

1. vu le préavis No 1 - 2013 du Comité de direction du 15 avril 2013, relatif au règlement général de police de l'Association Sécurité Est Lausannois ;
2. vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

décide

1. d'adopter le règlement général de police de l'Association Sécurité Est Lausannois tel qu'annexé au présent préavis ;
2. de prendre acte que l'entrée en vigueur du règlement général de police de l'Association Sécurité Est Lausannois interviendra à la date de la publication de la décision d'approbation de la Cheffe du Département de l'intérieur dans la Feuille des avis officiels (sous réserve du délai référendaire).

Approuvé par le Comité de direction dans sa séance du 15 avril 2013.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

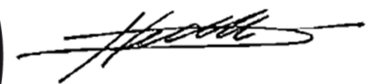
Le président



G. Reichen



Le secrétaire



D-H Weber

Annexe :

- règlement général de police de l'Association Sécurité Est Lausannois